

former une paroisse, soit qu'il ait été légalement érigé en paroisse ou non.

Les villes et les cités éligibles sont désignées dans les comtés.

Lorsqu'une partie seulement d'une paroisse ou d'un township, ou qu'un territoire en dehors de toute paroisse, ou township se trouvera situé dans les limites d'un comté, il n'y sera pas tenu de poll à moins que telle partie de paroisse, ou de township, ou tel territoire ne contienne au moins cent électeurs. S'il se trouve quelque partie de paroisse, township ou quelque territoire dans un comté, qui n'ait pas droit d'avoir un poll d'après les dispositions ci-dessus, les électeurs de telle partie de paroisse, township ou de tel territoire voteront à l'un des polls voisins dans le dit comté.

Toute ville ou cité qui n'aura pas le droit d'élire un membre et qui sera comprise dans les limites d'un comté, sera considérée pour les fins de telle élection, comme étant une paroisse de tel comté. Les villes ou cités qui auront droit d'élire un membre, ne seront pas censées pour les fins de cet acte, faire partie du comté dans lequel elles seront situées.

Il y aura deux jours de poll consécutifs et ils seront les mêmes dans tous les lieux.

III. Les jours de poll fixés par le dit avis seront deux jours consécutifs à moins qu'il n'intervienne un dimanche ou un jour de fête d'obligation, auquel cas le premier jour après ce dimanche ou cette fête sera le second jour du dit poll.

Ces deux jours seront les mêmes pour tous les polls ouverts dans le même comté ou dans la même ville ou cité.

Les dits polls seront ouverts pour recevoir les bulletins des voteurs, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, de chacun de ces deux jours.

Le conseil municipal nommera des comités de surveillance pour les différents polls.

IV. Il sera du devoir du conseil municipal dans chaque comté, et du conseil de ville dans chaque ville ou cité, de nommer, avant le premier de janvier de chaque année, autant de comités de surveillance qu'il doit y avoir de polls dans chacun des dits comtés, villes ou cités.

Chacun de ces comités de surveillance sera composé, 1. de l'un des conseillers municipaux du comté ; 2. de deux électeurs de la paroisse ou du township où se tiendra le poll ; ou 1. de l'un des conseillers de ville ; 2. de deux des électeurs de la ville ou cité, et si la ville ou cité est divisée par quartiers, alors de deux des électeurs de chaque quartier.

Lorsqu'il n'y aura pas de conseillers de ville ou de conseillers municipaux, ces comités de surveillance seront composés de trois électeurs.